

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 03/05/2017

PRESENTS & ABSENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe,
BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin,
PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal, entre en séance après le vote du point 2 de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30**, informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes RPG et ICG un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- PROJET DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES À APPARTEMENTS RUE DE SURHUY À GESVES

et informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes RPG et ICG, il sera répondu à une question écrite en séance, à savoir:

- INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE PARKING DE LA PICHELOTTE - QUESTION ÉCRITE DES GROUPES RPG ET ICG

PUBLIC

(1) APPEL À CANDIDATURES "ZÉRO DÉCHET" - INFO

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que suite au dossier de candidature pour être commune pilote "Zéro déchets" introduit, la commune de Gesves est retenue parmi les 10 lauréats sur 53 candidatures introduites - 1^{ère} commune namuroise.

La mise en place du groupe de travail aura lieu comme prévu après la 1^{ère} réunion avec les représentants.

Les informations complémentaires seront transmises aux Conseillers communaux en temps utiles.

(2) CHARTE DE LA CONVIVIALITÉ "BIEN VIVRE À GESVES"

Monsieur l'Echevin Eddy BODART présente la brochure "Bien vivre à Gesves" dont les dessins ont été réalisés par une classe de l'école de l'Envol, dont les élèves, présents en séance, sont remerciés.

Les remerciements sont également adressés à l'institutrice et à la Directrice de l'école.

Cette brochure sera envoyée à tous les ménages gesvoise et aux nouveaux arrivants.

Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal, entre en séance.

(3) RECENTRALISATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU DE 3IÈME CATEGORIE

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et particulièrement ses articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L2233-5,

Vu la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2015 créant un Forum provincial des Communes sous forme de conseil consultatif,

Considérant la volonté de la Province de Namur de renforcer son action supracommunale,

Considérant la déclaration de politique budgétaire 2017 du Collège provincial qui annonce une action renforcée de la Province de Namur pour la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie,

Considérant qu'une enquête de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie menée en 2011 a montré que 74 % des Communes considèrent que la compétence de gestion des cours d'eau non navigables devrait être gérée à un niveau supra communal,

Considérant que cette même enquête montrait que 80 % des communes wallonnes considéraient que le manque de moyens financiers et/ou humains rend la gestion des cours d'eau difficile,

Considérant qu'en gérant elle seule plus de 1.300 kms de cours d'eau non navigables de seconde catégorie, et qu'en intervenant soit dans le cadre d'une mission de conseil, soit dans le cadre d'une mission de police sur les cours d'eau de 3ème catégorie, la Province de Namur a acquis une expertise importante dans cette matière,

Considérant que la Province de Namur partage la conception des communes selon laquelle une gestion unique et supra communale des cours d'eau non navigables serait porteuse de plus d'efficacité;

Considérant par ailleurs qu'une gestion supra communale des cours d'eau non navigables permettrait d'engranger des économies d'échelle importantes;

Considérant qu'aujourd'hui aucun instrument juridique ne permet la délégation complète par la Commune à la Province de la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie;

Considérant qu'un tel instrument juridique devrait voir le jour et devrait être suffisamment souple pour s'adapter à la spécificité de chaque Commune et à la volonté de celle-ci, et que dès lors l'instrument juridique à prévoir permettrait de faciliter et de favoriser la coopération verticale Province-Commune, tout comme elle doit permettre la délégation de compétence de la Commune vers la Province;

Considérant qu'une réforme de la législation sur les cours d'eau transposant la directive cadre-eau est en cours, et que cette réforme ira vraisemblablement dans le sens d'un renforcement de la responsabilité du gestionnaire dans le cadre d'une gestion intégrée des cours d'eau;

Vu les multiples demandes émanant du Forum provincial des Communes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de demander à la Province de Namur:

1. d'accentuer son action en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, et ce en concertation avec les Communes;
2. de répondre aux sollicitations des Communes en leur proposant une convention installant une coopération dite public - public et sans frais pour la Commune, visant à permettre à chaque Commune de charger la Province de Namur de l'entretien, au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967, des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie du territoire communal;
3. que les premières conventions de ce type puissent être d'application dès le mois de septembre 2017;
4. que, d'ici 2021, elle soit apte à assurer l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie de toutes les Communes qui le demanderaient, et donc potentiellement de prendre en charge l'entretien de l'ensemble du réseau des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie du territoire provincial;
5. de mettre les moyens suffisants pour assurer cette prise en charge, et que celle-ci soit de même qualité que celle de l'entretien actuel des cours d'eau de seconde catégorie;
6. que la prise en charge soit intégrée au contrat de supra communalité visé à l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
7. qu'elle interpelle le Gouvernement wallon au nom des 38 Communes de son territoire afin que la Région Wallonne intègre dans son cadre décrétable des dispositions facilitant et intégrant la coopération verticale entre la Province et une ou plusieurs Communes, ainsi que la possibilité pour une Commune de déléguer à la Province certaines compétences.

(4) COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 - INFO

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19.12.2002 art. 31quater, par. 1^{er} alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er} alinéa 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent, avant le 31 mars de chaque année, au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que Monsieur André BERNARD, Président du CPAS a déposé ledit rapport entre les mains de Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, à l'attention du Conseil communal, le 6 avril 2017;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2016 de la Commission locale pour l'énergie.

(5) PCDR - RAPPORT ANNUEL 2016

Considérant la convention signée en date du 1^{er} février 2007 dans la cadre du programme de développement rural entre la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et la Commune de Gesves ;

Attendu que conformément à la législation relative au développement rural, la commune doit rédiger annuellement un rapport d'activités sur l'état d'avancement de l'opération ;

Attendu que ce rapport doit permettre à la commune d'appréhender plus globalement la dynamique participative et fonctionnelle menée ;

Attendu que ce rapport doit être complété par toutes les communes ayant un PCDR en cours de validité ou d'exécution ;

Attendu que ce rapport comporte 5 parties à savoir :

- Annexe 1 : la situation générale de l'opération ;
- Annexe 2 : l'avancement physique et financier des projets en phase d'exécution de travaux ;
- Annexe 3 : le rapport comptable et l'état de fonctionnement du/des projets(s) terminé(s) ;
- Annexe 4 : le bilan de la CLDR
- Annexe 5 : la programmation des projets pour les trois prochaines années avec recherche des moyens financier ;

Attendu que l'annexe 5 ne concerne que les communes dont le PCDR est en période de validité, ce qui n'est pas le cas de la commune de Gesves ;

PREND ACTE

du rapport annuel 2016 du PCDR et charge le service de transmettre la présente décision et le rapport annuel 2016, à Monsieur le Ministre René COLLIN, à la Commission Régionale (CRAT), à la Direction du Développement rural et à Monsieur Xavier DUBOIS (SE de Wavre).

(6) DEVELOPPEMENT RURAL MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que le programme de développement rural de Gesves se clôturait en novembre 2016 et que le Conseil en séance du 30 juin 2015 s'est positionné sur la relance d'une nouvelle opération de développement rural (ODR II);

Attendu que l'ODR I a permis à la fois d'intégrer l'avis des citoyens dans les 62 projets retenus par le Conseil et de bénéficier du soutien financier du Ministère du développement rural, comme repris dans le rapport 2016 et final annexé;

Attendu que les opérations de développement rural nécessitent la présence d'un accompagnement par la FRW, ce qui a été accordé par le Ministre en charge du développement rural le 17 février 2017;

Considérant qu'il y a lieu également de désigner un auteur de projet qui sera chargé de la préparation des dossiers et de la confection du PCDR;

Considérant que ce marché de services doit être lancé au plus tôt en arrêtant toutes les conditions telles que libellées dans le cahier spécial des charges proposé par notre service des marchés publics;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/2017/S/PCDR relatif au marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.450,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit nécessaire à ce marché sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, l'adjudication de ce marché étant conditionné à l'approbation de la modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier exigé, a été soumis le 24 avril 2017;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 24 avril 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Par 11 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG. Ce vote est lié à la procédure qui n'est pas considérée comme intéressante pour la Commune et non contre l'opération de développement rural.);

DECIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/2017/S/PCDR et le montant estimé du marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.450,00 € TVAC (21% TVA).

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. d'inscrire le crédit d'un montant de 55.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

(7) AMÉNAGEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE PHASE I - AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU TERRAIN SYNTHÉTIQUE, D'UNE CAFÉTARIA ET DE VESTIAIRES - DÉSIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET

Considérant la décision du Conseil communal du 29/06/2011 sollicitant de l'INASEP une convention avec estimation chiffrée pour le projet "Création d'une infrastructure sportive à implanter sur les terrains communaux de Brionsart;

Considérant que cette implantation permettra à long terme d'accueillir une infrastructure globale permettant d'y pratiquer différents sports;

Considérant qu'en l'occurrence tant la Commune que le Pouvoir subsidiant ne peuvent envisager de financer que des petites infrastructures (<1.500.000,00 €);

Considérant que le projet soumis au Conseil communal consiste en l'aménagement d'un nouveau terrain synthétique, d'une cafétéria et de vestiaires et que ce type d'aménagement et de construction d'un montant inférieur à 1.500.000,00€ HTVA est subventionnable par le SPW Infrasports comme petite infrastructure sportive à concurrence de 75%;

Attendu que les 4 clubs de l'entité regroupant quelque 22 équipes dont une équipe féminine souhaitent bénéficier d'une infrastructure adaptée à la pratique de leur sport;

Considérant que ce type d'aménagement permettra à nos clubs de limiter l'exode de jeunes joueurs vers les clubs extérieurs jouissant déjà d'installation semblables;

Attendu que les 4 clubs s'étaient déjà engagés antérieurement au travers d'une Régie sportive autonome à partager les mêmes installations;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Vu la proposition de convention d'auteur de projet BAT-17-2642 relative à l'aménagement d'un nouveau terrain synthétique, d'une cafétéria et de vestiaires transmise par l'INASEP ce 17 avril 2017;

Considérant que cette convention devra proposer une esquisse du projet global qui sera introduit pour solliciter le permis d'urbanisme afin de permettre à long terme d'accueillir une infrastructure globale;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à ce stade, hors frais d'étude, à 1.500.000,00€ HTVA;

Considérant que les frais d'étude pour l'infrastructure proposée s'élèvent à 120.000,00€ repartis comme suit:

-Coordination sécurité projet 0,30% soit 4500,00€

-Coordination sécurité chantier 0,30% soit 4500,00€

-Etude de projet de bâtiment - direction, assistance administrative et PEB 7,40% soit 111.000,00€

Attendu que le transfert du club de Gesves vers ces installations partagées permettra de récupérer des terrains communaux et de les valoriser pour financer la quote-part communale dans ce projet;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/721-60/20090051 du budget extraordinaire 2017;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2017;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le 19 avril 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Par 15 oui et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO, qui regrettent le manque de vision à plus long terme et l'absence d'une étude des besoins. Ils pointent également l'absence d'une étude comparative demandée à l'INASEP en 2011 (restée sans suite).);

DECIDE

1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'aménagement d'un nouveau terrain synthétique, d'une cafétéria et de vestiaires" en intégrant dans le permis d'urbanisme une esquisse du projet global;

2. d'approuver le montant et la répartition des honoraires, la convention particulière d'études et de coordination sécurité et santé pour ce projet "petite infrastructure sportive";

3. d'imputer cette dépense à l'article 764/721-60/20090051 du budget extraordinaire 2017;
4. de solliciter une subvention de 75% auprès d'Infrasports afin de permettre la concrétisation du projet.

(8) PCDR - CONVENTION-EXÉCUTION 2016 - FP3.1 MISE EN OEUVRE DU PROJET « VICIGAL-DORSALE À MOBILITÉ DOUCE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS » - AUTEUR DE PROJET

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 approuvant le lancement, sous réserve de l'impact budgétaire, en association avec les Collèges communaux d'Assesse et d'Ohey, du processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois", en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Considérant les remarques émises par les CLDR d'Assesse, Gesves et Ohey lors de leur réunion du 26 septembre 2016;

Vu la Convention Exécution 2016 reçue le 23 décembre 2016 de la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, octroyant un subside de 609.168,00€ à la commune de Gesves pour sa participation au projet "VICIGAL";

Vu l'Arrêté Ministériel de la DGO2-Service Public de Wallonie-Direction Générale Opérationnelle mobilité et voies hydrauliques datant du 30 novembre 2016, octroyant à la commune de Gesves un subside de 86.032,00€ pour sa participation au projet "VICIGAL";

Considérant que d'autres pouvoirs subsidiants (Tourisme et DGO1 Voiries) ont marqué leur accord pour intervenir dans le projet VICIGAL à concurrence de 68.250,00€;

Vu le tableau financier y présenté:

FP intercommunale: « VICIGAL, création du voie verte au coeur du Condroz namurois » <i>Commune de Gesves</i>	TOTAL	Développement Rural		Autres pouvoirs subsidiants		Mobilité -Di Antonio		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :									
Partie DR à 90,00 % :	131.616,00	90%	118.454,40	0%	0,00	0%	0,00	10%	13.161,60
Travaux :									
Partie DR + Pouvoirs locaux :	368.384,00	88%	323.295,60	2%	8.250,00	0%	0,00	10%	36.838,40
Partie DR + Mobilité (Di Antonio) :	264.514,00	50%	132.257,00	0%	0,00	33%	86.032,00	17%	46.225,00
Financement DGO1 :	54.000,00	0%	0,00	100%	54.000,00	0%	0,00	0%	0,00
Honoraires et frais :									
Partie DR:	70.322,01	50%	35.161,00	0%	0,00	0%	0,00	50%	35.161,00
Partie DGO1:	6.000,00	0%	0,00	100%	6.000,00	0%	0,00	0%	0,00
TOTAL EURO (TFC)	894.836,01		609.168,00		68.250,00		86.032,00		131.386,00

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 ratifiant la décision du Collège communal du 17 octobre 2016 approuvant la proposition de Convention-Exécution 2016 entre la Région wallonne et la Commune de Gesves, relative au projet transcommunal "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois" et chargeant le Collège communal de transmettre ladite proposition de convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire pour approbation à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2017 approuvant la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir);

Vu les délibérations des Conseils d'Assesse, Ohey et Yvoir, approuvant également la susdite proposition de convention entre les 4 Communes;

Considérant que la première phase de concrétisation de la Convention Exécution 2016 reçue le 23 décembre 2016 de la DGO3 consiste en la désignation d'un auteur de projet;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Vu la proposition de convention d'auteur de projet VEG-17-2621 transmise par l'INASEP suite à la décision du Collège communal du 16 janvier 2017;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à ce stade, hors frais d'étude, à 2.318.069,00€ HTVA dont 164.158,67€ HTVA pour les travaux relatifs à l'aménagement des voiries régionales imputable à la DGO1;

Considérant la répartition du montant par commune présentée comme suit par l'INASEP:

Avril 2017	Budget total	Acquisitions	Frais d'étude fiche final	Travaux suivant fiche final : Budget hors acqui. et hors frais étude	Travaux HTVA	Pourcentage
Yvoir	€ 283.577,00	€ -	€ 21.500,00	€ 262.077,00	€ 216.593,00	0,0934
Assesse	€ 1.163.940,00	€ 18.480,00	€ 125.000,00	€ 1.020.460,00	€ 843.355,00	0,3638
Gesves	€ 894.836,00	€ 131.616,00	€ 98.000,00	€ 665.220,00	€ 549.769,00*	0,2372
Ohey	€ 999.312,00	€ 42.206,00	€ 100.000,00	€ 857.106,00	€ 708.352,00	0,3056
Huy		€ -				
	€ 3.341.665,00	€ 192.302,00	€ 344.500,00	€ 2.804.863,00	€ 2.318.069,00	1,0000

Yvoir: 216.593,00€ HTVA soit 9,34% du montant global,
Assesse: 843.355,00€ HTVA soit 36,38% du montant global,
Gesves*: 549.769,00€ HTVA soit 23,72% du montant global,
Ohey: 708.352,00€ HTVA soit 30,56 du montant global,

Considérant que le montant des honoraires s'élève pour la part de la commune de Gesves à 52.038,07€ dont 3.649,47€ imputable à la DGO1;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (Projet 20170033) du budget extraordinaire 2017;

Considérant la demande d'avis de légalité exigé transmis au Directeur Financier en date du 14 avril 2017;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";
2. d'approuver le montant et la répartition des honoraires, la convention particulière d'études et de coordination sécurité et santé pour ce projet;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (Projet 20170033) du budget extraordinaire 2017.

(9) TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ABAT-SON DE L'EGLISE DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que les abat-son de l'Eglise de Gesves sont en très mauvais état, menaçant la sécurité publique et laissant pénétrer les pigeons à l'intérieur du clocher, ce qui génère d'autres dégâts à l'intérieur;

Considérant le cahier des charges N° 20170503/T/ABAT-SON relatif au marché "Travaux de remplacement des abat-son de l'Eglise de Gesves" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire 2017 et sera financé par emprunt à contracter;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. de procéder au remplacement des abat-son de l'église de Gesves;

2. d'approuver le cahier des charges N° 20170503/T/ABAT-SON et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des abat-son de l'Eglise de Gesves", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

4. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire 2017;

5. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

(10) PATRIMOINE - BAIL LOCATIF RELATIF AUX GROTTES DE GOYET - FIN DE BAIL ET REMISE EN LOCATION

Attendu qu'en date du 7 mars 2014, la Commune de Gesves et l'Asbl Musée de la Préhistoire en Wallonie ont signé un bail locatif d'un an pour les Grottes de Goyet;

Attendu qu'en date du 23 janvier 2015, un avenant au bail a été signé portant des modifications sur le prix de la partie Horeca ainsi que sur la durée du bail, prolongée d'un an, prenant cours le 1er janvier 2015;

Considérant donc que depuis le 1er janvier 2016, il n'y a plus de bail en cours pour les Grottes de Goyet et que rien n'a été fait pour régulariser cette situation;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2016, M. Fernand COLLIN, directeur du Préhistomuseum (anciennement Asbl Musée de la Préhistoire en Wallonie), a écrit au Collège pour signifier le début d'un préavis de 6 mois, à dater du 22 décembre 2016;

Considérant la décision du Collège communal du 23 janvier 2017, qui acte le début de cette période de préavis, qui doit durer jusqu'au 22 mai 2017;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'arrêter les modalités de remise en location;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acter le renon émis par le Préhistomuseum pour le site des Grottes de Goyet, incluant les locaux et diverses infrastructures présentes sur le site, prenant cours le 22 décembre 2016 et se terminant le 22 mai 2017;

2. de charger le Collège communal de solliciter l'Inasep afin d'établir une estimation des montants qui pourraient être demandés lors d'une location en deux lots (cfr ci-dessous)

2. de charger le Collège communal de réaliser la publicité nécessaire à la remise en location du site des Grottes en deux lots :

- Lot 1 : les Grottes de Goyet

- Lot 2 : les divers locaux et infrastructures (local d'accueil, locaux du bas, restaurant)

(11) PATRIMOINE - LOCATION DES ANCIENS LOCAUX DU TRI POSTAL - BAIL COMMERCIAL - MODIFICATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Considérant qu'en date du 6 juin 2016, le Collège communal a désigné, comme locataire des locaux de l'ancien tri postal, Monsieur Stefano LAMAJ, pour y installer un restaurant de cuisine méditerranéenne;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant que le Conseil communal, en date du 29 juin 2016, a approuvé le bail commercial pour la mise en location des locaux de l'ancien tri postal de Gesves à Monsieur Stefano LAMAJ, pour une durée minimale de 9 ans débutant le 1er juillet 2016;

Considérant qu'il a été impossible pour Monsieur LAMAJ d'entre dans les locaux à la date initialement prévue, au vu des nombreux travaux à y entreprendre;

Considérant que Monsieur LAMAJ a pu prendre possession des locaux qui lui étaient attribués, en date du 1er février 2017;

Considérant donc qu'il y a lieu de modifier le bail commercial, qui n'avait pas encore été signé par les deux parties, pour le faire débuter le 1er février 2017 pour un terme fixé au 31 janvier 2026;

Considérant que le bail commercial a été adapté en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le bail commercial, tel que repris ci-dessous, modifié pour y insérer une date de début au 1er février 2017, et d'une durée de 9 ans :

Occupation des locaux de l'ancien tri postal à Gesves

Bail commercial

Entre, d'une part :

La Commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 1131-2 du Code de la Démocratie Locale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 3 mai 2017. Ci-après dénommée « le propriétaire ».

Et, d'autre part :

Monsieur Stefano LAMAJ, domicilié Impasse du bois, 1 à 5340 Gesves. Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Art. 1 : Objet du bail

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui accepte, le bien ci-après décrit :

Description du bien, sis sur la Commune de Gesves, division 1, section E, numéro 449g, situé sur la Chaussée de Gramptinne, n°106.

La partie louée se compose de :

Deux locaux de 59 m² et 69 m² dépourvus de tout équipement et de tout mobilier

Un sas d'entrée

Deux WC avec lavabo

Le bien est parfaitement connu du bénéficiaire pour l'avoir visité antérieurement, et qui reconnaît que celui-ci est conforme à la destination qu'il entend y apporter.

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Art. 2 : Destination des biens loués

Le bien est destiné à l'exploitation d'un commerce Horeca et plus précisément à l'exercice d'une activité de type restaurant.

Le bénéficiaire reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet prédéfini ; il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins.

Les parties conviennent expressément que tout acte, fait ou geste commis par le bénéficiaire ou par tout tiers dont il a la responsabilité dans le chef de son établissement, qui serait contraire à la destination du bien et/ou de nature à troubler, directement ou indirectement, la notoriété publique du propriétaire sera considéré comme faute grave et entraînera, immédiatement, la résiliation de la présente convention par simple recommandé postal qui sera signifié au bénéficiaire dans les quarante-huit heures suivant la prise de connaissance pour le propriétaire, du procès-verbal de constat établi par les agents dûment mandatés à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage expressément à faire en sorte que toute manifestation extérieure de son activité à l'extérieur du bâtiment soit toujours de la plus grande discrétion.

Il est interdit au bénéficiaire de procéder, ou de faire procéder, dans le bien, à des ventes publiques de meubles ou de marchandises pour quelque raison que ce soit.

Le bénéficiaire s'interdit de modifier en quoi que ce soit la destination donnée aux biens sans avoir préalablement sollicité et obtenu le consentement spécial et écrit du propriétaire, lequel conserve, expressément, le droit de refuser tout consentement de ce type, sans justification à fournir. Par changement de destination, il est entendu la modification de destination ainsi que les extensions ou prolongements d'activités.

Art. 3 : Etat des lieux

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire dépourvu de tout équipement ; état que le bénéficiaire déclare bien connaître et reconnaître être en parfait état locatif, tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé qui sera établi dans les dix jours de la signature de présent bail, contradictoirement et de commun accord entre les parties par l'intermédiaire des services communaux.

Le bénéficiaire reconnaît, après l'avoir visité et examiné dans tous ses détails, que le bien est en parfait état locatif.

Le bénéficiaire restituera le bien dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale. A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée.

En cas de désaccord entre les parties, un expert sera désigné par le juge de paix de la situation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes les constatations utiles ; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le bénéficiaire. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours et le montant des réparations pourra être prélevé sur la caution constituée.

A défaut d'intervention d'un expert en fin de convention, le bénéficiaire invitera le propriétaire à faire la visite des lieux avant la remise des clés.

Art. 4 : Durée de la convention

4.1 – Durée générale : Le présent bail est conclu pour une durée de 9 ans, débutant le 1^{er} février 2017 et se terminant le 31 janvier 2026, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

4.2 – Interruption de la durée : Le propriétaire et le bénéficiaire pourront mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois, donné par lettre recommandée à la Poste, sans réclamer de dédit ou compensation quelconque.

4.3 – En cas de transfert de propriété, d'aliénation, de cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquéreur du bien aura la faculté de mettre fin à l'occupation moyennant le respect des mêmes préavis que ceux cités ci-avant.

Art. 5 : Indemnité d'occupation et charges

5.1 – Montant de l'indemnité d'occupation : L'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à la somme de 1.000€ (mille euros) indexable.

5.2 – Modalités de paiement de l'indemnité d'occupation : L'indemnité d'occupation est payable mensuellement, le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique par ordre permanent au compte du propriétaire n°BE54 0910 0053 0697. La première échéance est due au 1^{er} février 2017.

5.3 – Exigibilité – intérêts : L'indemnité d'occupation est payable et exigible du seul fait de la survenance de son échéance qui vaudra mise en demeure.

Toute somme non payée à la date de son échéance produira, de plein droit, immédiatement, et sans mise en demeure, huit jours après son échéance, des intérêts au profit du propriétaire fixés au taux de 12% (douze pourcents) l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entière du mois entamé, et fera l'objet d'une retenue sur la caution déposée et ce, indépendamment de tous les autres dommages et intérêts, et du droit, pour le propriétaire, de poursuivre la résolution du présent bail, le retard du paiement de l'indemnité d'occupation étant considéré comme une faute grave dans le chef du bénéficiaire.

5.4 – Indexation de l'indemnité d'occupation : Le montant de l'indemnité d'occupation de base est lié à l'indice des prix à la consommation.

A chaque échéance annuelle du présent bail, l'indemnité d'occupation sera adaptée selon la formule suivante :

Indemnité d'occupation de base x nouvel indice

Indice de départ

L'indice de départ est celui du mois qui précède la date d'entrée en vigueur du présent bail (juin 2016).

Le nouvel indice est celui du mois qui précède la date anniversaire du présent bail.

L'indemnité d'occupation de base est celle qui a été convenue entre les parties à l'exclusion des charges mensuelles de consommation.

Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel venait à être modifiée ou supprimée, les parties conviennent expressément de se référer alors au taux de conversion tel qu'il serait déterminé par les services compétents.

L'adaptation de l'indemnité d'occupation doit être effectuée automatiquement, et de plein droit, par le bénéficiaire.

Toute renonciation de propriétaire au bénéfice de la présente clause ne pourra être établie que par un écrit signé par lui.

5.5 – Charges mensuelles de consommation : Ces charges comportent les frais liés au chauffage, à l'électricité et à l'eau. Elles sont fixées forfaitairement à 250 € / mois (deux cent cinquante euros), dans l'attente de compteurs permettant de cerner avec précision les différentes consommations.

Ces charges mensuelles sont payables mensuellement, le premier de chaque mois en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique par ordre permanent au compte du propriétaire n°BE54 0910 0053 0697.

Le montant forfaitaire sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services.

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

Art. 6 : Clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes.

6.1 – Entretien – réparations : Le bénéficiaire devra entretenir le bien en bon père de famille et y effectuer les réparations réputés locatives par les usages et le Code Civil.

Le propriétaire devra effectuer les réparations définies comme étant à sa charge par les usages et le Code Civil.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra toujours supporter les frais de réparation de quelque nature qu'elles soient, rendues nécessaires par sa faute.

6.2 – Les charges : Le bénéficiaire paiera les abonnements et communications de téléphone.

Le bénéficiaire supportera, seul, tous les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux par les pouvoirs publics et qui correspondent à un service ou à un avantage accordé, ainsi que le précompte immobilier enrôlé pour la partie de l'immeuble concerné ainsi que toutes les taxes liées à l'activité Horeca.

La quote-part du bénéficiaire dans le précompte immobilier sera versée au propriétaire dans les huit jours de la remise par ce dernier d'une copie de l'avertissement extrait de rôle en précisant le montant (sur base de l'extrait de rôle de l'exercice précédent).

Avant sa sortie, le bénéficiaire justifiera du paiement des charges qui lui incombent.

6.3 – Résiliation aux torts du preneur : En cas de résiliation du présent bail par la faute du bénéficiaire, celui-ci devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entière des honoraires de ou des expert(s) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus, dans les limites des usages professionnels.

6.4 – La garantie : A titre de garantie par le bénéficiaire, de la bonne et entière exécution de ses obligations, celui-ci constituera au profit du propriétaire, au plus tard dans les trente jours de la signature du bail, une garantie bancaire appellable à première demande, à concurrence d'un montant correspondant à deux mois de loyer, soit 2.000 € (deux mille euros).

En aucun cas la garantie ne pourra être affectée, en tout ou en partie, par le bénéficiaire au paiement des loyers ou d'autres dettes contractuelles quelconques. Toutefois, en cas de carence du bénéficiaire, la garantie pourra être utilisée par le propriétaire pour compenser les arriérés de paiement et autres manquements du bénéficiaire à ses obligations.

6.5 – Les assurances : Le bénéficiaire devra tenir le bien suffisamment assuré du chef des risques locatifs. L'assurance sera prise notamment contre l'incendie, le bris de glaces, les risques d'explosion, les recours des voisins, la perte ou le vol du mobilier auprès d'une compagnie agréée par le propriétaire.

La police d'assurance ainsi conclue stipulera que la résiliation ne pourra intervenir que moyennant un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée, dont une copie devra être envoyée dans les mêmes formes au propriétaire.

Le bénéficiaire sera, en outre, tenu de fournir, dans un délai de huit jours à compter de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance et, à toute réquisition du propriétaire, fournir une copie de la police. A défaut d'exécution par le bénéficiaire, après mise en demeure, le présent bail sera considéré comme rompu de sa propre autorité.

Le propriétaire aura le droit d'exiger, annuellement, la justification du paiement de la prime afférente à cette police.

En cas de sinistre, le bénéficiaire en donnera connaissance au propriétaire dans les délais les plus brefs.

Au cas où les activités du bénéficiaire entraîneraient une aggravation du risque couvert, ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le propriétaire, ou par d'autres locataires de l'immeuble au sein duquel se situe le bien, cet accroissement sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

6.6 – Cession et sous-location : La cession du droit d'occuper le bien repris dans le présent bail, ou sa sous-location par le bénéficiaire, n'est pas autorisée.

6.7 – Responsabilité en cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement : Le bénéficiaire ne pourra exercer de recours contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris, aussitôt que possible, toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même pour les responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le bénéficiaire du bien en usera en bon père de famille et signalera immédiatement au propriétaire, les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du propriétaire par la loi. Le bénéficiaire devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Le bénéficiaire signalera, immédiatement, au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable.

6.8 – Transformation et aménagement des lieux : Le bénéficiaire a le droit d'effectuer dans le bien, toute transformation utile à son entreprise telle que définie à l'article 2, mais uniquement après accord préalable et écrit du propriétaire.

S'il use de cette faculté, le bénéficiaire doit éviter de compromettre la sécurité, la solidité et l'esthétique du bâtiment ; il sollicitera au préalable l'accord du propriétaire, par lettre recommandée, de toutes les transformations projetées et lui communiquera les plans.

Le propriétaire aura trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'exploit, pour faire connaître au bénéficiaire, par la même voie, les motifs pour lesquels il s'oppose à ces travaux.

Le bénéficiaire pourra procéder à des aménagements légers des lieux (installation du téléphone, de cloisons,...) sans avoir à

demander l'accord du propriétaire, à condition qu'il n'en résulte aucune détérioration des lieux.

À l'expiration de l'occupation, ou s'il y est mis fin anticipativement, le propriétaire ne pourra exiger la suppression des transformations et aménagements qu'il aura autorisés mais il pourra s'y opposer.

6.9 – Accès du propriétaire aux lieux : Le propriétaire aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées, il devra toutefois prévenir le bénéficiaire huit jours d'avance de la date et de l'heure de son passage et ce par lettre recommandée à la poste.

Le propriétaire pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout expert dont il jugera la présence nécessaire. Le propriétaire préviendra le bénéficiaire, des travaux qui seront exécutés à l'avenir dans les locaux et bâtiments annexes au bien. Aucune indemnisation n'est prévue dans ce cadre.

6.10 – Affichage et droit de faire visiter les lieux en cas de vente : Douze mois avant l'expiration de la présente convention, ou en cas de mise en vente de l'immeuble ou de transfert de propriété, le propriétaire aura le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble et de le faire visiter complètement au moins deux fois par semaine, pendant deux heures chaque fois au moment des heures normales d'ouverture, le tout à déterminer de commun accord entre les parties.

6.11 – Expropriation du bien pour cause d'utilité publique : En cas d'expropriation du bien pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Le bénéficiaire ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. Il ne pourra réclamer à cette dernière aucune indemnité qui vienne diminuer celles dues au propriétaire.

6.12 – Droit de préemption : En cas de vente du bien visé par le présent bail, le bénéficiaire jouira d'un droit de préemption sur base de la même procédure que celle figurant dans la loi sur le bail à ferme, à l'exception des notifications qui se feront par lettres recommandées avec accusé de réception.

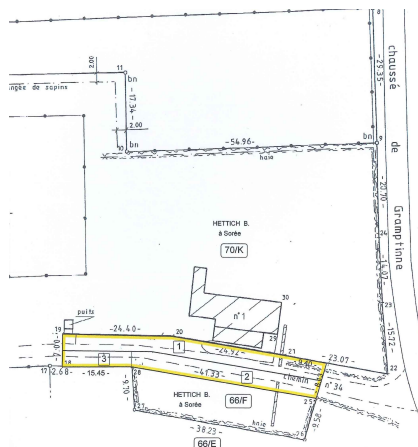
6.13 – Election de domicile : Pour l'exécution du présent bail, le propriétaire déclare faire élection de domicile à la maison communale.

Le bénéficiaire déclare faire élection de domicile en son siège social susmentionné. Cette élection de domicile est valable pendant toute la durée de son occupation ainsi qu'à son expiration pour ce qui concerne les suites du présent bail, et sauf notification au propriétaire d'un nouveau domicile en Belgique.

6.13 – Droits d'enregistrement : Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge du bénéficiaire Pro fisco.

(12) PATRIMOINE - DÉCLASSEMENT D'UN MORCEAU DU CHEMIN VICINAL N°34 - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT

Attendu qu'en date du 21 décembre 2016, le Conseil communal a décidé de lancer la procédure de déclassement d'un morceau du chemin vicinal n°34 (rue de la Fontaine) à Sorée;



Attendu que cette procédure de déclassement, conformément au nouveau Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014, prévoit la tenue d'une enquête publique durant une période de 30 jours;

Attendu que cette enquête publique a eu lieu entre le 31 janvier et le 2 mars 2017;

Attendu qu'un procès verbal de clôture de l'enquête publique a été rédigé et approuvé par le Collège communal en date du 13 mars 2017;

Attendu qu'une seule réclamation a été enregistrée durant cette période (cfr annexe), adressée par M. Charles VELGE, portant les demandes suivantes :

- laisser une servitude d'accès aux impétrants qui déservent les maisons de la rue;
- interrogation quant à l'accessibilité, pour les pompiers, des maisons situées au delà de la partie du chemin à déclasser;
- la dénomination de la rue desservant les habitations situées aux n°2 et 3 de la rue de la Fontaine actuelle. En cas de déclassement de la partie du chemin 34, le réclamant souhaiterait que les deux habitations susvisées soient situées nominativement à la "Rue de la Drève" et non plus à la "Rue de la Fontaine";

Attendu qu'en sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil communal avait déjà souhaité que le puits situé au bout du morceau de chemin vicinal à déclasser, reste accessible au public;

Attendu que ces remarques sont à prendre en compte dans le choix de déclasser ou non la partie du chemin vicinal n°34;

Conformément à l'article 15 du Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;
2. de ne pas marquer son accord pour le déclassement d'un morceau du chemin vicinal n°34, tel que repris au plan de déclassement aux motifs que ce chemin vicinal n°34 a encore une utilité publique, notamment en termes d'accès pour les services de secours et les impétrants, ainsi que pour l'accès à un élément du patrimoine local;
3. de charger le Collège communal d'informer le demandeur de cette décision.

(13) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal ;

PREND CONNAISSANCE

1. de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
Prestations d'hygiène et de salubrité publique	21/12/2016	2017-2019	25/01/2017
Redevance sur les locations de tentes, chapiteaux et matériel communal	08/03/2017	2017-2019	11/04/2017

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

(14) MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION GLOBALE POUR L'ACCÈS À INTERNET, VPN ET ACQUISITION D'UNE SOLUTION VOIP POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que le central téléphonique de l'Administration Communale est saturé et régulièrement hors service;

Considérant que la technologie VoIP (Voix sur IP) permet de faire transiter les communications téléphoniques via l'infrastructure réseau (WAN, internet..) à tarif avantageux ;

Considérant que cette solution utilise une nouvelle technologie qui augmente le débit des bandes passantes et ainsi assure une meilleure qualité du réseau internet;

Considérant qu'il serait opportun d'uniformiser et d'élargir cette technologie à l'ensemble des sites communaux et du CPAS de Gesves;

Considérant le cahier des charges N° 2016-VOIP relatif au marché de service consistant en la "Mise en place d'une solution globale pour l'accès à Internet, VPN et acquisition d'une solution VOIP pour l'Administration communale et le CPAS de Gesves" établi par le Service des Marchés publics montant estimé de ce marché s'élève à 106.761,50 € hors TVA ou 129.181,42 €, 21% TVA comprise détaillé comme suit;

	Administration Communale	CPAS
Montant estimé, TVAC des fournitures imputable sur le Budget Extraordinaire	15.754,20€	18.237,73€
Montant estimé, basé sur 36 mois TVAC de la maintenance, appel, abonnement,... imputable sur le Budget Ordinaire	52.083,72€ (Soit 1.446,77€/mois)	43.106,04€ (Soit 1.197,39€/mois)

Considérant que ce marché est divisé en tranches détaillées comme suit:

*** Tranche ferme** : Lieu de prestation des services :

AC1 -Administration communale sis chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves - Peut disposer d'un débit 70Mbs (Information à vérifier et à adapter si nécessaire)

AC2 -Ecole de l'Envol sise rue des Ecoles 2 à 5340 Faulx-les Tombes - Peut disposer d'un débit 30Mbs (Information à vérifier et à adapter si nécessaire)

Remarque : Ce site comprend plusieurs activités, Ecole, Maison de l'entité et crèche. Une facturation détaillée sera réclamée pour chaque activité.

CPAS1 –CPAS sis rue de la Pichelotte 5 à 5340 Gesves - Peut disposer d'un débit 30Mbs (Information à vérifier et à adapter si nécessaire)

Remarque : Le site de la Pichelotte « CPAS » comprend plusieurs activités, CPAS, Bibliothèque communale, GAL et prochainement de nouveaux locaux pour l'ATL.

Une facturation détaillée sera réclamée pour chaque activité.

*** Tranche conditionnelle** : Lieux de prestation des services :

AC3 –Garage communal, Chaussée de Gramptinne, 173 à 5340 Gesves

AC4 –Ecole communale « La Croisette » rue de la Croisette 17 à 5340 Sorée

CPAS2-Foyer St Antoine sis rue de Mozet 1 à 5340 Mozet (Goyet) - Peut disposer d'un débit 6Mbs (Information à vérifier et à adapter si nécessaire)

CPAS3-La Blanchisserie du Samson & Service Maraîchage, Ry Del Vau, 5 à 5340 Gesves

Considérant que la notification des tranches conditionnelles sera pour chaque site, conditionnée au coût/économie pouvant être réalisé et à la disponibilité des bandes passantes;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, et en tout état de cause, prend fin de plein droit, sans préavis, à la fin de la quatrième année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure appel d'offres ouvert;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gesves exécute la procédure et intervienne au nom de CPAS de GESVES à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs permettent une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux fournitures est inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 20170003) du budget extraordinaire 2017;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance, appel, abonnement, ... est inscrit aux articles XXX/123-11 du budget ordinaire 2017, et le sera au budget des exercices suivants;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier exigé à été demandé le 12 avril 2017;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu le 12 avril 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants

relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir une solution utilisant la technologie VoIP (Voix sur IP) qui permet de faire transiter les communications téléphoniques via l'infrastructure réseau (WAN, internet..) à tarif avantageux et d'élargir cette technologie à l'ensemble des sites communaux et du CPAS de Gesves

2. d'approuver le cahier des charges N° 2016-VOIP et le montant estimé du marché "Mise en place d'une solution globale pour l'accès à Internet, VPN et acquisition d'une solution VOIP pour l'Administration communale et le CPAS de Gesves", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.761,50 € hors TVA ou 129.181,42 €, 21% TVA comprise détaillé comme suit;

	Administration Communale	CPAS
Montant estimé, TVAC des fournitures imputable sur le Budget Extraordinaire	15.754,20€	18.237,73€
Articl B.E	104/742-53	
Montant estimé, basé sur 36 mois TVAC de la maintenance, appel, abonnement,... imputable sur le Budget Ordinaire	52.083,72€ (Soit 1.446,77€/mois)	43.106,04€ (Soit 1.197,39€/mois)
Article B.O	XXX/123-11	

3. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

4. de mandater la Commune de Gesves pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de GESVES, à l'attribution du marché.

5. en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

6. d'imputer la dépense relative aux fournitures d'un montant de 33.991,93€ 21% TVA comprise à l'article 104/742-53 (n° de projet 20170003) du budget extraordinaire 2017;

7. de financer par emprunt la part communale de 15754,20€ 21% TVA comprise et de facturer la somme de 18.237,73€ 21% TVA comprise au CPAS;

8. d'imputer la dépense relative à la maintenance, appel, abonnement, ... d'un montant de 52.083,72€ 21% TVA comprise aux articles XXX/123-11 du budget ordinaire 2017, et des budgets des exercices suivants.

9. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

(15) COMPTE COMMUNAL 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et

Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le rapport de synthèse analytique établi par le service Finances et par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Art. 1^{er} d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

BILAN	Actif	Passif
	39.193.539,37	39.193.539,37

COMPTE DE RESULTATS	Charges (C)	Produits (P)	Résultats (P-C)
Résultat courant	7.722.715,45	7.421.095,00	-301.620,45
Résultat d'exploitation (1)	9.094.980,65	8.954.433,70	-140.546,95
Résultat expitionnel (2)	395.619,62	526.761,11	131.141,49
Résultat de l'exercice (1+2)	9.490.600,27	9.481.194,81	-9.405,46

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.203.159,87	3.408.528,25
Non Valeurs (2)	147.710,28	0,00
Engagements (3)	7.953.209,87	4.527.893,46
Imputations (4)	7.829.802,73	2.905.811,17
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	102.240,72	-1.119.365,21
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	225.646,86	502.717,08

Art. 2 de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

POINT COMPLEMENTAIRE:

(16) PROJET DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES À APPARTEMENTS RUE DE SURHUY À GESVES

Vu la proposition de délibération introduite par les groupes RPG et ICG:

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Schéma de structure communal et le Règlement communal d'urbanisme;

Considérant la demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à un bien sis rue de Surhuy, 38 cadastré 1ère division Gesves section E n°627f, et ayant pour objet: construire 3 immeubles intergénérationnels pour 13 logements;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur moyenne de 50m à l'alignement et en zone d'espace vert au plan de secteur;

Considérant que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel où la priorité pour l'urbanisation est d'ordre 1, prioritaire, au schéma de structure;

Considérant que le projet est situé en aire de quartier villageois au règlement d'urbanisme;

Considérant que l'avis défavorable rendu à l'unanimité par la CCAT^m mettant en évidence les nombreuses dérogations du projets par rapport aux règles;

Attendu que ledit projet dépasse la densité prévue par le SSC;

Considérant l'impact présumé du projet sur la mobilité dans le quartier, en particulier dans l'étroite rue de Surbuy;

Vu la présence d'un sentier vicinal sur la parcelle;

Considérant l'absence d'intégration du projet dans le quartier;

Vu le manque de considération de l'intérêt paysager du projet;

Considérant la faiblesse des aspects intergénérationnels du projet;

Vu les nombreuses réclamations introduites par les citoyens dans le cadre de l'enquête publique;

Le Conseil communal:

- s'oppose à la délivrance du certificat d'urbanisme sollicité par le promoteur;

- demande au Collège communal de s'opposer à ce certificat d'urbanisme et de suivre l'avis de la CCAT^m du 4 avril 2017;"

Vu les avis défavorables de la CCAT et du Collège communal, les membres présents considèrent à l'unanimité que ce point est devenu sans objet.

QUESTION ECRITE:

(17) INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE PARKING DE LA PICHELOTTE - QUESTION ÉCRITE DES GROUPES RPG ET ICG

Vu la question écrite adressée au Bourgmestre par les groupes RPG et ICG, et retranscrite dans ce procès-verbal conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, à savoir:

"Le Conseil communal de Gesves a décidé, lors de sa dernière séance, d'autoriser la société Proximus à introduire une demande de permis d'urbanisme en vue d'installer une nouvelle antenne GSM de 25 mètres de haut pendant 15 ans sur le parking de la Pichelotte en contrepartie d'un loyer annuel de 4.500€.

A la demande des groupes RPG et ICG, cette décision avait été conditionnée à l'octroi d'une étude d'impact sur la santé.

La société Proximus a-t-elle déjà introduit sa demande de permis? L'étude "santé" a-t-elle déjà été initiée?"

Attendu que cette question est examinée en séance selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD;

Considérant que la société Proximus a décidé de retirer le projet d'implantation de l'antenne GSM sur le site de la Pichelotte, l'assemblée, à l'unanimité de ses membres présents, décide de retirer cette question, devenue sans objet.

HUIS-CLOS

(1) ECOLE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 14/03/2017- (LT) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la modification de la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein tenant compte du début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY à partir du 14/03/2017 (24 p/s; 10 périodes vacantes, 10 p/s pour le remplacement de Mme Anne-Cécile AUBRY et 4 p/s pour le remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS (en interruption de carrière professionnelle pour le congé parental);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 modifiant le type de la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 14/03/2017 suite au début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY.

(2) ECOLE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 14/03/2017- (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la modification de la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein tenant compte du début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY à partir du 14/03/2017 (24 p/s; 1 période vacante, 14 p/s pour le remplacement de Mme Anne-Cécile AUBRY et 9 p/s pour le remplacement de Mme Sabine AUBRY (en disponibilité pour convenance personnelle);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 modifiant le type de la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 14/03/2017 suite au début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY.

(3) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (AB, 1 P/S SUPPLÉMENTAIRE) DU 06/03/2017 AU 30/06/2017 GRÂCE À L'OCTROI D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DESTINÉE À L'ADAPTATION ET AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (1 p/s supplémentaire à sa désignation initiale dans le cadre de l'octroi d'une période supplémentaire destinée à l'adaptation et au soutien pédagogique suite à la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté du 06/03/2017 au 30/06/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 désignant Mademoiselle Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s supplémentaire, grâce à une période supplémentaire) du 06/03/2017 au 30/06/2017.

(4) ECOLE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 14/03/2017- (LT) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la modification de la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein tenant compte du début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY à partir du 14/03/2017 (24 p/s; 10 périodes vacantes, 10 p/s pour le remplacement de Mme Anne-Cécile AUBRY et 4 p/s pour le remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS (en interruption de carrière professionnelle pour le congé parental);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 modifiant le type de la désignation de Mademoiselle Lucie TALLIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 14/03/2017 suite au début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY.

(5) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (AB, 1 P/S SUPPLÉMENTAIRE) DU 06/03/2017 AU 30/06/2017 GRÂCE À L'OCTROI D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DESTINÉE À L'ADAPTATION ET AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (1 p/s supplémentaire à sa désignation initiale dans le cadre de l'octroi d'une période supplémentaire destinée à l'adaptation et au soutien pédagogique suite à la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté du 06/03/2017 au 30/06/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 désignant Mademoiselle Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s supplémentaire, grâce à une période supplémentaire) du 06/03/2017 au 30/06/2017.

(6) ECOLE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 14/03/2017- (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/03/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence

justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/03/2017 à la modification de la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein tenant compte du début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY à partir du 14/03/2017 (24 p/s; 1 période vacante, 14 p/s pour le remplacement de Mme Anne-Cécile AUBRY et 9 p/s pour le remplacement de Mme Sabine AUBRY (en disponibilité pour convenance personnelle);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/03/2017 modifiant le type de la désignation de Mademoiselle Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 14/03/2017 suite au début du congé de maternité de Mme Anne-Cécile AUBRY.

(7) ECOLE DE L'ENVOI - DEMANDE DE CONGÉ POUR MISSION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES POUR ENSEIGNANT À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 01/09/2017 AU 31/08/2018-(VV)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/02/2017

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, un congé pour mission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à temps plein (24 p /s), du 01/09/2017 au 31/08/2018, pour exercer les fonctions de conseiller pédagogique auprès du C.R.E.C.CI.DE asbl (Carrefour Régional Et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) ;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6 juin 1994 ;

Vu les modalités d'application des Congés pour Missions fixées par le décret du 24 juin 1996 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

la décision du Collège communal du 27/02/2017, accordant à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un congé pour « mission » du 01/09/2017 au 31/08/2018.

(8) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S NON-VACANTES) DU 20/03/2017 AU 30/06/2017 (TB) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS DE 50 ANS DU 01/09/2016 AU 31/08/2017) (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/03/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 20/03/2017 à la désignation de Madame Tiziana BELLOMO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) du 20/03/2017 au 30/06/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle (en congé pour prestations réduites justifiées par des

raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel âgé d'au moins de 50 ans) suite à la démission de Mme Sylvie DELHAUSSE désignée au 09/01/2017 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 20/03/2017 désignant Madame Tiziana BELLOMO en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel du 20/03/2017 au 30/06/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle (en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel âgé d'au moins de 50 ans) suite à la démission de Mme Sylvie DELAHAUSSE (remplacement précédent).

(9) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) À PARTIR DU 06/03/2017 (CC) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 06/03/2017 (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/03/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 06/03/2017 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à partir du 06/03/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Aude RUELLE, institutrice maternelle à titre temporaire en congé de maladie depuis 06/03/2017 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 06/03/2017 désignant Madame Cynthia CELIK en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à partir du 06/03/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Aude RUELLE, institutrice maternelle en congé de maladie depuis 06/03/2017.

(10) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DU 21/03/2017 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (CD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S, IB) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 21/03/2017 -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/03/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 21/03/2017 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à partir du 21/03/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BEAUDUIN, institutrice maternelle en congé de maladie à partir du 21/03/2017 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 20/03/2017 désignant Madame Christelle DETRAIN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein à partir du 21/03/2017 dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BEAUDUIN, institutrice maternelle en congé de maladie à partir du 21/03/2017.

(11) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN À PARTIR DU 19/04/2017 (IO, 24 P/S) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR NOMMÉ À TEMPS PLEIN (VV) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 18/04/2017- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/04/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 18/04/2017 à la désignation de Madame Isabelle OGER à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire à temps plein (24 p/s) à partir du 19/04/2017, dans le cadre du remplacement de M.Vincent VANDERSMISSEN en congé de maladie à partir du 18/04/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18/04/2017 désignant Madame Isabelle OGER à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire à temps plein (24 p/s) à partir du 19/04/2017, dans le cadre du remplacement de M. Vincent VANDERSMISSEN en congé de maladie à partir du 18/04/2017.

(12) ENSEIGNEMENT ECOLES COMMUNALES DE GESVES - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/03/2017 AU 31/08/2017 (5 P/S, IB) - RATIFICATION DES DÉCISIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/02/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion catholique à titre définitif dans les écoles communales de Gesves, la prolongation de congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour 5 p/s du 01/03/2017 au 31/08/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 27/02/2017, accordant à Madame Isabelle BOSSUROY, maîtresse de religion à titre définitif dans les écoles communales de Gesves, la prolongation de congé pour « prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques» pour 5 p/s, du 01/03/2017 au 31/08/2017.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h15**.

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET